

## L'ADOPTION

Par la DR.<sup>a</sup> MARCELLE KRAEMER BACH

Vous avez bien voulu me demander quelques renseignements sur l'adoption ; c'est un honneur auquel je suis d'autant plus sensible qu'il est en même temps un très vif plaisir, auquel se mêle le seul regret de ne pouvoir vous parler dans votre langue.

Nous allons, si vous y consentez, rechercher d'abord ce qu'est l'adoption ; nous l'étudierons dans l'histoire ; puis, nous essaierons de comprendre les motifs auxquels ont obéi les législateurs en lui donnant une place dans le Code Civil français ; ensuite, nous passerons à l'examen même de la loi telle qu'elle existe actuellement en France ; nous la comparerons brièvement aux systèmes employés dans les principaux pays étrangers ; et enfin, nous analyserons la nouvelle proposition de loi, déposée devant le Parlement français, et qui s'efforce de concilier les exigences de la Société moderne avec les principes éternels du droit.

\*

\*

\*

I. Chez les barbares, ceux qui voulaient adopter pressaient contre leur poitrine l'enfant qu'ils avaient choisi, et le faisaient passer sous le vêtement le plus près de la chair.

C'est sous un manteau que se pratiquait l'adoption dans les vieilles coutumes scandinaves ; dans le nord, le manteau était remplacé par un soulier que l'adoptant mettait d'abord, et après lui, l'adopté,

les héritiers et les amis conviés à un festin solennel. Dans le pays de Galles, le chef de la famille, assisté de six des hommes les plus honorables de sa tribu, prenait dans les siennes, les mains du petit qui lui était apporté par sa mère, et l'embrassait ; puis il plaçait la main droite de l'enfant dans celle du plus ancien des assistants, qui l'embrassait aussi ; et l'enfant passait de l'un à l'autre, jusqu'au dernier. Dans plusieurs contrées, l'adopté, en signe de docilité, se laissait tondre : c'est ainsi qu'en Gaule, PEPIN fut adopté par LUITBRAND ; et CLOVIS, par ALARIC, lequel lui coupa la barbe. L'historien GRÉGOIRE de TOURS rapporte que CHILDEBERT remit ses armes à GONTRAN, qui le prit sous sa garde.

Touchants symboles qui, dans leur diversité, traduisent la même profonde pensée : l'humilité volontaire de celui qui se soumet à une autorité protectrice.

L'adoption est une des institutions les plus anciennes du monde, car elle est en harmonie avec le sentiment le plus doux, le plus intime, et le plus persévérant de l'homme, celui d'être aimé et de se survivre.

L'adoption, disait TRONCHET, le grand juriste français du XVIII<sup>e</sup> siècle, est un acte de volonté qui place dans une famille un individu que ni la nature, ni la loi n'en avaient fait membre.

Et CAMBACÉRÉS, un de ceux qui ont collaboré avec lui à l'élaboration de la législation française, ajoutait ces explications :

«C'est la faculté de se choisir un fils pour lui donner son nom avec capacité de succéder. C'est tout à la fois une institution de bienfaisance et la vivante image de la nature. L'adoption donne plus d'étendue à la paternité, plus d'activité à l'amour filial ; elle vivifie la famille par l'émulation, elle la répare par de nouveaux choix, et, corrigeant ainsi les erreurs de la nature, elle en acquitte la dette en agrandissant son empire...» et CAMBACÉRÉS concluait, s'adressant à la Convention nationale, le 9 Août 1793 : «C'est une admirable institution que vous avez eu la gloire de renouveler, et qui se lie à la constitution de la République, puisqu'elle amène, sans crises, la division des grandes fortunes».

En droit, on peut définir l'adoption : un acte solennel, revêtu de la sanction judiciaire, qui crée entre des individus des relations de paternité et de filiation purement civiles.



II. L'adoption est née dans des temps très reculés. Les Hébreux la connaissaient déjà : **ESTHER** ne fut-elle pas adoptée par **MARDOCHÉE** ? **JESUS** ne recommandait-il pas à sa mère de considérer St. Jean comme son fils ? Les Egyptiens la pratiquèrent. A Athènes, on y mettait une condition : les fils adoptifs devaient être très vigoureux, et ne pas quitter la famille qui les accueillait sans y laisser un fils légitime. On rapporte que **PERICLES** a dû user de tout son crédit pour adopter le fils naturel qu'il avait eu d'**ASPASIE**.

L'adoption est si logique qu'aujourd'hui comme naguère, elle est connue des sauvages de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique.

Mais, dans le passé, c'est véritablement à Rome qu'elle s'épanouit et trouva une forme juridique et précise.

C'était, disait-on : «*image naturae, aemula naturae*»...

Les familles romaines, disait **DENISART**, avaient chacune leurs sacrifices qui leur étaient propres, des foyers qu'elles honoraient d'un culte religieux, des autels domestiques. La Loi des douze tables ordonnait la perpétuité du culte religieux dans chaque famille. Pour le conserver, quand la nature refusait des enfants, on en prenait de la loi civile. On tenta aussi, par cette même voie, de se soustraire aux peines prononcées contre les citoyens qui n'avaient pas d'enfants, ou de participer aux récompenses de ceux qui en avaient un grand nombre. Enfin, un patricien voulait-il posséder une charge, une magistrature affectée à l'ordre du peuple, il commençait par entrer au moyen de l'adoption «dans une famille plébéienne». (Mais un patricien ne pouvait adopter un plébéen). Il y eut à Rome des exemples illustres : **AUGUSTE** adopta **TIBÈRE**.

On sait qu'il y avait deux formes d'adoption :

l'adoption proprement dite, d'un fils de famille ;

et l'adrogation d'un «*sui juris*» non soumis à la puissance paternelle.

Les femmes romaines n'avaient pas le droit d'adopter ou d'adroger : on le permettait cependant quelquefois à celles qui avaient perdu leurs enfants, pour les consoler. On pouvait aussi adopter comme petit-fils ou comme petite-fille, avec le consentement du fils.

Puis, c'est l'invasion des hordes d'Asie—l'Empire romain s'écroule

et avec lui, cette civilisation brillante dont nos modernes jurisconsultes recueillent les débris.

Les monuments de Jurisprudence se sont effondrés sous la poussée des barbares et quelques timides essais de légifère qui se placent à cette époque, sont l'oeuvre du hasard et des circonstances.

Pourtant, le roi DAGOBERT, dans un de ses «Capitulaire» institue l'adoption, laquelle devait s'opérer, soit par un acte, soit par la tradition des liens de l'adoptant à l'adopté. Loi de brève durée : la féodalité, qui s'opposait au morcellement des biens, fit disparaître totalement d'adoption de France, pendant plus de 7 siècles !

Puis elle paraît se réveiller : l'article Ier de la coutume de Saintonge ou de St. Jean d'Angely au XVII<sup>e</sup> siècle parle d'une adoption qu'elle autorisait, et qui était une sorte d'institution d'héritier. BAQUET en rapporte un exemple, confirmé par un arrêt du 8 Juin 1666. L'hôpital de la Charité de Lyon avait le droit d'adopter les enfants abandonnées, de 7 ans à 14 ans, d'exercer sur eux la puissance paternelle, de leur succéder, à défaut de frères et soeurs. De même, l'hôpital de St. Esprit, à Paris. C'est ce que rapporte MERLIN.

DIDEROT et d'ALEMBERT, dans un article sur l'adoption paru dans «L'ENCYCLOPÉDIE» (thome Ier, p. 143), écrivent cette phrase : «L'adoption ne se pratique pas en France. Seulement, il y a quelque chose qui y ressemble et qu'on pourrait appeler une adoption honoraire : l'est l'institution d'un héritier universel, à charge de porter le nom et les armes de la famille».

On remplaçait souvent l'adoption par des combinaisons amiables.

Par exemple, le 15 Novembre 1786, mourait Mme de LAEN-NEC. Ses trois enfants étaient trop jeunes pour être laissés à la garde d'un homme léger et frivole ; aussi le fils aîné fut-il élevé par son oncle, et c'est par suite de cet arrangement de famille que Théophile-René devint le célèbre inventeur de l'auscultation.

Ensuite, l'influence de JEAN-JACQUES ROUSSEAU se fit sentir : l'enfant avait été jusque là quantité négligeable, ROUSSEAU en fit un «personnage digne d'être secouru par tous les moyens que nécessite sa faiblesse».

III. D'ailleurs, Rome était à la mode à cette époque. On en étudiait les institutions, on cherchait à les imiter.

Sous la Révolution, à la séance du 18 Janvier 1792, ROUGIER

**LABERGERIE** demanda qu'on mit à l'ordre du jour des préoccupations la question de l'adoption. Un décret lui donna satisfaction.

Le premier projet de Code civil, présenté par **CAMBACÉRÉS** à la Convention, contenait un «Titre» sur l'adoption, qui fut voté provisoirement les 30 et 31 Août 1793. Un deuxième projet fut ensuite examiné incomplètement.

Pendant des adoptions se firent ; on se hâta de profiter des dispositions d'une loi qui n'était pourtant pas définitive. La Convention elle-même, adopta la fille de Michel **LEPELLETIER** et les enfants des parents dont les biens avaient été confisqués par jugement.

Une Section, composée de membres du Conseil d'Etat, du Corps législatif et du Tribunal, organisa enfin l'adoption, telle qu'elle est insérée dans le Code Civil, le 2 Germinal an II ; elle fut promulguée le 12 du même mois (c'était le 2 Avril 1803). Elle est devenue le Titre 8 du Code Civil.

Il y eut 7 rédactions successives. La tâche était difficile ; on votait sous l'influence d'idées qui étaient très nouvelles en France et dont on n'avait pas l'habitude.

On discuta longuement : l'adoption serait-elle politique ou de droit commun ? L'adoption politique, qui aurait transmis un nom illustre ou récompensé des services éclatants, blessait le principe de l'égalité, cher aux Révolutionnaires et tendait à rétablir la noblesse. D'autre part, **NAPOLÉON** aurait voulu que la loi, c'est à dire le Corps Législatif, prononçât les adoptions. C'était impraticable. Le projet fut combattu par **TRONCHET**. Finalement, **NAPOLÉON**, qui n'était encore que 1er Consul, et qui avait toujours des idées claires et logiques, proposa de ne donner à l'adoption d'autre effet que celui d'opérer une transmission des biens, sans, d'ailleurs, déranger les rapports formés par la nature entre l'adopté et sa famille naturelle. Ce système fut accepté, et passa dans le Code (Titre 8 du C. Civ. «Des personnes» — art. 343 à 370).

Le rapporteur du projet était **M. BERLIER**. Il établit certains principes, qui sont encore aujourd'hui la base de notre législation.

On ne pouvait songer à organiser une adoption analogue à celle des Romains, c'est à dire, à introduire, sans le consentement d'une famille, et à tous ses degrés, un individu que la nature n'y avait point placé.

Il fallait : 1.º — ne pas rompre les liens de famille entre l'adoptant et les siens : 2.º — n'établir entre l'adoptant et l'adopté qu'un contrat personnel, dont les effets n'atteindraient pas d'autre membre de la famille ;

3.º — il fallait que ce fût à la fois un acte de consolation pour l'adoptant, et de bienfaisance pour l'adopté ; car «le bien, pour se faire, a souvent besoin d'être indiqué».

Il fallut donc décider que l'adoptant n'aurait pas d'enfants ou de descendants légitimes, et qu'il aurait un âge qui lui interdirait ou lui rendrait difficile l'espoir d'en avoir. On décréta qu'il serait plus âgé que l'adopté : c'était une question de dignité.

D'autre part, on voulait que le contrat eût une cause déterminante : l'exercice de la bienfaisance envers un mineur, pendant une certaine durée de temps ; mais ici se présentait une difficulté : allait-on autoriser un mineur, à conclure valablement un contrat ? C'était contraire à l'esprit de la loi régissant les incapables. On ne le voulut pas.

Donc, l'adoption, née de l'espoir des bons offices réciproques, serait le fruit de la bienveillance et de la sympathie, fortifiées par l'expérience. On voulut également permettre à ceux dont on aurait sauvé la vie, de récompenser leur sauveur en le prenant pour fils ; on entourra cette espèce particulière d'adoption de facilités tout à fait spéciales.

On régla aussi les effets de l'adoption, concernant le nom, la succession, les formes ; et l'on institua la tutelle officieuse, sorte de promesse et de préliminaire d'adoption ; contrat de secours, le «but» n'étant pas d'enrichir, mais d'aider le pupille.

Donc ; les principes posés par le Rapporteur étaient : qu'il ne doit pas y avoir de changement de famille, pas d'incertitude sur le sort du contrat, pas de détriment pour la population.

On a voulu que la bienfaisance puisse équivaloir à l'amour paternel, et la reconnaissance, à l'amour filial.

\*  
\*       \*  
\*

IV. Il convient d'examiner avec quelques détails cette législation, encore qu'elle soit sur le point d'être supprimée et modifiée entièrement.

Quelques sont les conditions requises pour l'adoption ?

L'adoptant et l'adopté doivent tous deux être Français, ou, tout au moins, être admis à établir leur domicile en France, et y jouir des droits civils. Tout le monde peut adopter : les femmes, les célibataires, les prêtres.

Mais il faut pouvoir valablement consentir : l'interdit légal à le droit d'adopter (l'interdiction s'appliquant seulement aux biens) et, à plus forte raison, la personne munie d'un conseil judiciaire.

L'adoptant n'a pas besoin du consentement de ses père et mère : s'ils ont des raisons à faire valoir, ils les indiquent au Tribunal, et, si ces raisons sont bonnes, le Tribunal refuse de sanctionner le contrat.

L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'adopté, et 50 ans au moins ; n'avoir, ni enfant, ni descendants légitimes, ni un enfant qui serait seulement conçu, à condition qu'il naisse vivant et viable.

L'adoption commence lorsque l'acte a été passé devant le Juge de Paix (l'homologation et la transcription rétroagissent au jour du contrat).

L'existence d'un enfant naturel n'est pas un obstacle à l'adoption : mais celle d'un enfant légitimé. On peut faire plusieurs adoptions : cela résulte de l'article 348 du Code civil, qui prohibe le mariage entre les enfants adoptifs d'une même personne.

Il faut encore :

le consentement du conjoint (même séparé de corps) ; ce consentement ne peut être remplacé par l'autorisation de justice ;

et l'adoptant doit avoir donné des soins durant 6 ans au moins, au mineur qu'il se propose de placer sous son égide : il importe peu que ces soins n'aient pas été donnés en vue de l'adoption.

Il faut en outre pour l'adoptant :

Jouir d'une bonne réputation.

Pour l'adopté :

il faut :

être majeur

et avoir le consentement de ses parents. Ce consentement se distingue de celui qui est donné en vue du mariage, en ce qu'il est nécessaire, non pas jusqu'à 21 ans, mais jusqu'à 25 ans ; et que, si les parents sont décédés, on ne requiert pas le consentement des grands parents.

Le droit de consentir est perdu pour les père et mère qui ont

encouru la déchéance de la puissance paternelle en vertu des art. 1 et 2 de la Loi du 24 Juillet 1889 sur la protection des enfants.

On ne peut être adopté que par une seule personne, ou par deux époux.

Pour être adoptée, une femme a besoin du consentement de son mari. Lorsque son mari refuse et que la justice l'autorise, l'obligation de fournir des aliments à l'adoptant ne peut pas recevoir son exécution sur les biens de communauté.

Une même personne a le droit d'adopter deux époux. Le conjoint de l'adoptant peut adopter le conjoint de l'adopté.

Enfin, point très important :

L'enfant naturel peut être adopté par le père et la mère même si ces derniers l'ont reconnu.

C'est même actuellement la plus incontestable utilité de l'adoption : celle de permettre à un père naturel de donner à son enfant les droits d'un enfant légitime.

Certaines législations, telle que l'Italienne, proscrivent cette adoption spéciale ; il est vrai que la légitimation y est possible par décret royal.

Il y a eu longtemps des hésitations de la Jurisprudence française. La Cour de Cassation a varié 2 fois en 3 ans.

On a objecté contre l'adoption des enfants naturels :

qu'il y a une incompatibilité entre l'état de fils adoptif et celui de fils naturel ;

On a dit encore que la portion héréditaire que les art. 757 et 758 du Code Civil allouent aux enfants naturels se trouverait dépassée. TRONCHET a fait reconnaître que c'est un moyen d'é luder les effets de ces articles ;

et enfin, on a invoqué l'intérêt des bonnes moeurs.

Cependant, on a pu répondre, avec raison, qu'un enfant adoptif ne peut tout de même pas être assimilé à un enfant légitime : en effet, il n'entre pas dans la famille de ses parents adoptifs.

Puis, les incapacités sont de droit étroit ; elles ne se présument pas.

L'adoption fait de l'enfant une personne nouvelle : ce n'est donc plus un enfant naturel.

Si l'on avait prohibé l'adoption des enfants naturels reconnus, cette prohibition aurait peut-être été un obstacle à des reconnaissances d'enfants, les parents se réservant d'adopter plus tard ;



et leur décès aurait pu survenir, sans qu'ils aient fait ni l'un, ni l'autre.

D'ailleurs, NAPOLEON, 1er Consul l'a dit : «Les mœurs sont au contraire intéressées à ce que l'adoption des enfants naturels soit permise». Une disposition, destinée à prohiber cette adoption, et que certains voulaient insérer dans la loi fut repoussée.

Il ne faut pas compromettre l'état, si injustement malheureux, des enfants naturels ; l'adoption est un dernier moyen donné aux parents de réparer leur faute, lorsque la légitimation a été impossibilité de pallier à l'iniquité qui pèse sur les enfants adultérins ou incestueux ; il faut donc l'encourager, la développer, la conseiller.

La Cour de Cassation a fini par admettre cette thèse et ce point est désormais acquis.

Il en est ainsi surtout depuis la loi du 25 Mars 1896, qui étend les droits héréditaires de l'enfant naturel et permet de lui donner par testament la part d'un enfant légitime le moins prenant.

L'existence d'autres enfants naturels de l'adoptant ne ferait pas obstacle à l'adoption.

D'ailleurs, la Cour d'Appel a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier. Cependant, l'arrêt qui annulerait ultérieurement une adoption régulière, par ce motif qu'elles appliquerait à un enfant naturel, devrait être cassé.

Les enfants adultérins ou incestueux peuvent donc être reconnus aussi.

La preuve de l'accomplissement de toutes les conditions requises peut être faite de toutes manières, même par acte de notoriété.

Je vous ai parlé jusqu'à présent de l'adoption la plus connue.

Il en est une autre !

## L'ADOPTION REMUNÉRATOIRE & PRIVILEGIÉE

pour laquelle quelques-unes des conditions habituellement nécessaires sont supprimées.

Cette adoption permet l'adoption d'un individu qui a sauvé la vie d'un autre dans un combat dans les flammes ou les flots, en quelque sorte pour s'acquitter d'une dette de reconnaissance.

On ne peut pas étendre l'adoption rémunératoire à des cas qui ne présentent aucune analogie avec ceux que prévoit l'art. 345 : par

exemple, à un médecin qui aurait guéri une personne mortellement atteinte d'une maladie contagieuse, ou à un avocat qui aurait sauvé un client d'une accusation capitale dans des circonstances qui pouvaient compromettre la vie du défenseur lui-même.

Pour l'adoption rémunératoire, il suffit que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, qu'il n'ait pas d'enfants ni de descendants légitimes, et, s'il est marié, qu'il ait le consentement de son conjoint. Facilités exceptionnelles qui s'appliquent à une situation exceptionnelle. Aussi, n'y a-t-il pas d'inconvénients à supprimer les conditions requises d'habitude.

Naturellement, si «la cause» de l'adoption rémunératoire était simulée, les héritiers l'attaqueraient en justice avec succès.

## FORMES

Les formes de l'adoption sont les suivantes :

1.<sup>o</sup> — Il y a d'abord un contrat d'adoption, constaté par le Juge de Paix du domicile de l'adoptant. On peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir.

Ce n'est pas un simple projet.

C'est un acte qui lie les contractants.

Chaque partie a le droit ensuite d'en poursuivre seule l'homologation.

C'est à ce jour qu'il faut se placer pour voir si les conditions d'âge, de capacité, de soins donnés, etc. ... sont remplies. Le consentement des parents peut se réaliser jusqu'au jour de l'adoption.

Le Juge de Paix devrait refuser, en principe, son ministère, s'il lui apparaissait que l'une des parties est en état de démence ou incapable de consentir.

2.<sup>o</sup> — Ensuite, on remet une expédition du contrat au Procureur de la République, dans les 10 jours qui suivent. C'est la partie la plus diligente qui s'y emploie. Le Procureur de la République est celui du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance. Ce délai de 10 jours n'est pas fixé à peine de nullité. Le Tribunal et la Cour apprécient (voir art. 93 C. Civ.) Parfois, le contrat est reçu par un officier du Commissariat ou un fonctionnaire de l'intendance.

3.<sup>o</sup> — JUGEMENT & ARRÊT.

La remise des pièces au Procureur de la République équivaut

à une demande d'homologation. Le Tribunal, en chambre du Conseil, vérifie si les conditions sont remplies, et si l'adoptant a une bonne réputation. Le Procureur de la République est entendu. Le Jugement n'énonce pas de motifs. Puis la Cour statue.

C'est un acte de juridiction gracieuse, et non contentieuse.

En principe, le pourvoi en Cassation n'est pas recevable, autrement que pour vices de forme.

4.º — Enfin, il y a une inscription sur les registres de l'état-civil, dans les 3 mois, à peine de nullité, dans la commune du domicile de l'adoptant.

Le décès de l'adoptant, après la déclaration des parties reçue par le Juge de Paix, n'empêche pas l'instruction d'être continuée et l'homologation faite. Car on considère que les liens sont établis à partir du contrat.

Cependant, jusqu'à l'inscription sur les registres de l'état-civil, l'adoption peut être révoquée, du consentement des deux parties.

Après l'inscription, l'adoption est devenue irrévocable, même si l'adopté faisait preuve de la plus inqualifiable ingratitude. Dans ce cas, cependant, il pourrait être exclu de la succession comme indigne (art. 730 du Code civil) et ses enfants recueilleraient la succession de l'adoptant, de leur propre chef.

L'adoption peut être annulée, pour vices de fond ou de forme.

Il y a des nullités absolues, et des nullités relatives.

Ces nullités ont pour cause, soit le manque de consentement (par exemple la démence) soit le vice du consentement provenant du dol, de l'erreur ou de la violence, soit l'absence d'une forme solennelle.

La procédure de l'action en nullité de l'adoption, consiste dans une demande, par la voie principale, devant le Tribunal de 1ère Instance.

Le débat est contradictoire. Le jugement est motivé, il est susceptible d'appel, et l'arrêt est susceptible de cassation.

La durée de la prescription, en matière d'action en nullité d'adoption, est une question controversée. En général on admet que la prescription est de 30 ans.

Les effets de l'adoption commencent à partir du jour du contrat passé devant le Juge de Paix.

Ils sont :

### I — LA TRANSMISSION DU NOM :

Le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté. La transmission est de plein droit. Pour les enfants naturels non reconnus, une loi (du 13 Février 1909, art. 347 du C. Civ.) permet de supprimer le nom de l'adopté, par une mention sur le registre de l'état-civil.

Les armoiries, les titres de noblesse, sont transmis aussi, bien entendu.

Si l'adoption est faite par une femme mariée ou veuve, c'est son propre nom, pas celui du mari, qu'elle transmet. Si elle est faite par les deux époux, l'enfant adoptif a le nom du mari.

Le nom est transmis aussi aux enfants de l'adopté.

### II — ÉTAT DE FAMILIE

L'adopté reste dans sa famille, et y conserve tous ses droits, même héréditaires ; l'obligation alimentaire subsiste pour lui envers sa famille, avec réciprocité. Il n'y a pas de changement d'état.

Il y a évidemment là une anomalie.

Certes, personne ne voudrait détruire l'affection qui existe entre plusieurs membres d'une famille, mais n'est il pas invraisemblable d'avoir laissé subsister des droits qui n'ont pas pour contre-partie la garde et le soin de l'enfant ? Nous y reviendrons tout à l'heure.

Dans la famille adoptive, l'adopté trouve une parenté civile. Il y a une sorte d'alliance entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant.

L'adopté doit à l'adoptant : des aliments, l'honneur et le respect. La dette alimentaire ne s'étend pas aux ascendants de l'adoptant.

Un meurtre commis par lui sur l'adoptant est qualifié de parricide.

Un vol commis entre eux est affranchi de toute pénalité conformément aux dispositions de l'art. 380 du Code civil.

Le mariage est impossible entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants ; les enfants adoptifs d'un même individu ; l'adopté et les enfants qui surviendraient à l'adoptant ; l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement. On a jugé que serait immoral un mariage contrasté par des personnes vivant sous le même toit.

\*

\* \* \*

Il nous faut examiner maintenant la :

## SUCCESSIBILITÉ

**A — Quels sont les droits de l'adopté ?**

L'adopté a les mêmes droits que s'il était enfant légitime ; la même réserve ; il a le droit de faire réduire les libéralités par l'adoptant, qui excéderaient la quotité disponible.

**B — Quels sont les droits des enfants et descendants de l'adopté ?**

La Doctrine et la Jurisprudence sont d'un avis opposé. La jurisprudence admet que les descendants de l'adopté ont des droits de succession égaux à ceux qu'ils auraient si l'adopté était un enfant légitime.

**C — Sur la succession des parents de l'adoptant**

L'adopté n'a aucun droit de successibilité.

**D — Sur la succession de l'adopté, il y a un retour successoral**

Car le droit de succession n'est pas réciproque. Les biens de l'adopté vont à ses héritiers naturels. Mais l'adoptant a un droit de retour, ou succession anormale, unique dans notre droit, sur les biens par lui donnés qui se retrouveraient en nature, dans la succession de l'adopté ou sur leur prix encore dû ; l'adoptant a le même droit de retour sur la succession des descendants, de l'adopté, morts sans postérité, ou qui renonceraient à la succession.

Celui qui exerce ce droit est, proportionnellement, tenu aux dettes ; les règles de l'indignité lui sont applicables ; il est passible des droits de succession. Le droit de retour n'appartient qu'à l'adoptant ou à ses descendants légitimes.

\*

\*

\*

Il nous reste à parler d'une institution assez étrange, usitée en France et qu'aucune législation étrangère n'a imitée, destinée à remé-

dier aux inconvénients du système de l'adoption, mais impropre à jouer ce rôle : la *tutelle officieuse*. Elle est d'ailleurs très rare. C'est une sorte de préparation, un commencement de l'adoption.

Son but est d'encourager à prendre l'engagement d'élever gratuitement un enfant, et de le mettre en état de gagner sa vie.

Les conditions en sont les mêmes que celles de l'adoption. Il y en a d'autres, spéciales à la tutelle officieuse.

Il faut être capable d'exercer la tutelle. Les femmes n'en sont pas empêchées.

Le pupille doit être âgé d'au moins 15 ans.

A défaut du contentement de ses père et mère, il faut celui du conseil de famille, ou de l'administrateur de l'hospice où il est élevé, ou de la municipalité.

Les formes en sont simplement : un contrat devant le Juge de Paix.

Il n'y a pas d'homologation judiciaire.

\*

\*        \*

Même lorsque le pupille a encore ses père et mère, le tuteur officieux prend le gouvernement de la personne et l'administration des biens du pupille.

Mais la puissance paternelle des père et mère, leur demeure : c'est à dire, ce sont eux qui conservent le droit de consentir au mariage et à l'adoption, le droit de correction, la jouissance légale des revenus du mineur, l'administration des biens sur lesquels porte cette jouissance.

S'il y a un conflit entre les parents et le tuteur, c'est le Tribunal qui décide.

Ils peuvent d'ailleurs faire, à ce sujet, telles conventions qu'il leur plaira.

Le tuteur officieux doit nourrir le pupille, l'élever, le mettre en état de gagner sa vie ? Il ne peut imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille, qui par conséquent s'accumulent. Il doit compte de son administration et ses biens sont grevés de l'hypothèque légale.

Le seul avantage de la tutelle officieuse, est, lorsqu'elle a duré 5 ans au moins, de permettre l'adoption testamentaire.

La seule forme en est : le testament. Il n'y a pas d'homologation, ni d'inscription sur les registres de l'état civil.

Donc, les différences entre l'adoption et la tutelle officieuse, sont :

1.º — que le minimum de durée des soins donnés pendant la minorité, est de 5 ans, au lieu de 6 ;

2.º — que le consentement du conjoint n'est pas nécessaire ;

3.º — et qu'elle peut être faite en faveur d'un mineur.

La tutelle officieuse doit être transformée en adoption à la majorité du pupille, si le tuteur est encore vivant à ce moment là. Sinon, elle devient caduque.

Elle peut être révoquée jusqu'à la mort du tuteur officieux, ou la survenance, au tuteur d'un enfant qui vivrait.

Lorsque le tuteur officieux décède, et adopte son pupille par testament, un nouveau tuteur est nommé, à sa place, qui peut accepter ou renoncer à l'adoption, avec l'autorisation du Conseil de famille. Cela n'engage pas l'adopté pour plus tard. Celui-ci, lorsqu'il a 21 ans, peut accepter ou refuser l'adoption dont il bénéficie ; il doit avoir le consentement de ses père et mère, ou leur conseil.

L'adoption est facultative pour le tuteur officieux. Le pupille, dans les 3 mois qui suivent sa majorité, peut mettre son tuteur en demeure de l'adopter. Si ce dernier ne l'a pas préparé à gagner sa vie, et que le pupille n'ait pas de revenus suffisants pour assurer son existence, le tuteur officieux peut être condamné à lui verser une indemnité, un secours.

La tutelle officieuse cesse :

soit qu'il y a des motifs graves de la retirer au tuteur ;

soit par son décès. S'il meurt avant 5 ans, ses héritiers peuvent être tenus de donner au pupille les moyens de subsister.

Comme toujours, certaines complications résultent du

## DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

L'adoption faisant partie du droit Civil français, est permise seulement aux Français, ou aux étrangers admis à avoir un domicile en France.

La forme en est régie par la règle : «locus regit actum» les conditions de capacité sont déterminées par le statut personnel des parties.

L'adoption ne modifie pas la nationalité.

\*

\*        \*

V. Dans le monde, on s'est souvent inspiré du système français, en le modifiant.

L'adoption est inconnue en Suède, en Norvège, à Haiti en Louisiane, en Hollande.

En Danemark, il faut une autorisation royale, ou de la Chancellerie ; il faut que celui qui demande à adopter n'ait pas de descendants. L'adopté succède au nom et aux biens de l'adoptant, mais pas à ses titres de noblesse. (Code de 1683 ; art. 107 et 109) Décision royale du 24 Décembre 1817.

Pendant longtemps, le principe de l'adoption a été repoussé d'une manière générale par les législations de l'Amérique du Nord, sauf par celle de Rhode-Island, où l'adoption affectait la forme d'un acte législatif. Aujourd'hui, ce principe a successivement pénétré dans les Etats de New-Hampshire, Massachussets, Connecticut, Pensylvanie, Wisconsin, Texas, Kansas, New-York, Californie, Colombie. Au Nevada, signalons une disposition assez curieuse :

Un enfant peut y être adopté sans le consentement de ses parents dans les cas suivants : 1.<sup>o</sup> — lorsque ceux-ci sont aliénés ; 2.<sup>o</sup> — ou privés de leurs droits civils ; 3.<sup>o</sup> — ou convaincus de cruauté, d'abandon d'enfant ou d'adultère, ou divorcés pour un de ces motifs !!

L'Angleterre ignore l'adoption proprement dite. Le Parlement peut l'accorder par un Act, analogue aux Act de légitimation. On peut y faire une donation ou un legs, sous la condition que la personne prendra le nom et les armes du donateur ou testateur.

Mais une loi est en préparation, qui donnerait au Juge un pouvoir discrétionnaire, pour apprécier si la puissance paternelle doit passer aux parents adoptifs, ou demeurer aux parents véritables. On cherche surtout à encourager l'adoption des enfants au-dessous de sept ans, car on part de cette idée, qu'il est préférable d'assimiler le plus pos-



sible l'adoption à la nature, en fortifiant, de part et d'autre, l'attachement par une longue habitude. Ces nouvelles dispositions légales, ont été proposées par un Bureau chargé de la surveillance des enfants abandonnés, et dont l'activité, très considérable, étend ses ramifications dans les Iles Britanniques et aux Colonies. Ce Bureau centralise les demandes d'adoption et celles des familles qui voudraient se décharger sur d'autres du soin, trop lourd pour elles, de leurs enfants. Une caisse de secours est constituée : toutes les fois que la seule raison financière pousse des parents au déchirement de cette séparation définitive et volontaire d'avec les petits êtres qu'ils chérissent plus que tout au monde, on leur épargne, par une aide pécuniaire appropriée, cette solution du désespoir.

Mais lorsqu'au contraire on se trouve en présence de parents indignes d'exercer leur tâche éducatrice, on constitue pour l'enfant un dossier, on procède à un examen médical minutieux, et, s'il ne pèse pas sur lui d'hérédité susceptible de compromettre gravement son existence, s'il a une santé physique suffisante, on le remet à ceux ou celles qui désirent veiller désormais à son bien-être et à la formation d'une âme.

Lorsque le Bureau a devant lui les bébés complètement abandonnés, dont on ignore l'origine, il les recueille dans des Pouponnières modèles, où viennent ensuite les choisir ceux qui sont en quête d'une faiblesse à protéger, d'un être humain à aimer. A l'heure actuelle, aucune loi n'ayant encore été votée sur l'adoption, ce bureau fonctionne, en quelque sorte, illégalement, mais à sa tête sont des Ministres et des personnes de sang royal, et son utilité est trop incontestable pour qu'on songe à l'inquiéter.

En Autriche, la «*Kindestatt*», ressemble à l'adoption française. Cependant :

a) le consentement du père peut être suppléé par l'autorité tutélaire ou supérieure ; b) l'adoptant doit, à moins d'une dispense, avoir 18 ans de plus que l'adopté ; c) l'adoption de l'enfant naturel est interdite ; d) l'adoption doit être autorisée par le souverain, le pouvoir législatif, l'administration supérieure ou les tribunaux ; e) elle est interdite aux prêtres ; f) le lien peut être rompu, à condition que cette rupture reçoive une sanction judiciaire.

En Espagne, l'adoption a longtemps conservé le caractère du

droit romain ; c'est à dire qu'on a distingué entre l'adrogation, applicable aux enfants sui-juris, et l'adoption.

Depuis 1889, elle ne connaît plus qu'un seul type d'adoption. L'adoptant doit avoir 45 ans, et 15 ans de plus que l'adopté. Le contrat doit être approuvé par le Juge, après audition du Ministère fiscal ; le mineur peut être adopté, avec le consentement des personnes qui en ont la charge, mais il lui est loisible ensuite d'attaquer l'adoption dans les 4 ans qui suivent sa majorité

L'adopté ni l'adoptant n'ont de droits réciproquement sur leur succession, que si une convention à cet égard a été stipulée dans l'acte d'adoption. Cette convention est caduque, si l'adoptant survit à son fils adoptif. Enfin, l'adopté conserve des droits dans sa famille naturelle, sauf ceux relatifs à la puissance paternelle.

Les bureaux de bienfaisance peuvent autoriser certaine personnes honorables et aisées à donner leurs soins, filiorum loco, à des enfants abandonnés ou trouvés : c'est une sorte d'adoption. Mais un tuteur ne peut adopter son pupille qu'après avoir rendu les comptes de sa gestion ; cette même disposition se trouve à la fois en Espagne, au Brésil et en Italie.

Dans ce dernier pays, il y a peu de différences avec la loi française. Seulement l'adoptant doit avoir 18 ans de plus que l'adopté ; le mineur à 18 ans a le droit d'être adopté ; l'enfant naturel ne peut pas être adopté par ses parents ; enfin, il n'est pas nécessaire que l'adoptant ait donné des soins à l'adopté, antérieurement au contrat.

La législation de Pologne ressemble à celle de France ; elle en diffère seulement par la durée minimum des soins donnés à l'adopté qui est de 3 ans.

Dans les provinces Baltiques, une personne qui a déjà des enfants, a la faculté d'en adopter d'autres, pour des motifs graves.

En Russie, le Svod (Code Général de l'Empire russe) a longtemps établi des distinctions entre l'adoption des nobles, des marchands, des bourgeois a et des ruraux. (ces derniers avaient une institution nommée le «pripis-ca» qui équivalait à une parenté) Les lois du 12 Mars 1891 et dun 16 Juin 1902 ont effacé ces différences. Dorénavant, les conditions exigées ont été que l'adoptant ait 30 ans, et 18 ans de plu que l'adopté ; ces conditions disparaissent s'il s'agit d'enfants naturels. Dans ce cas, d'ailleurs, l'adoption est permise,

malgré l'existence d'enfants légitimes, et à la seule condition qu'ils n'y mettent pas d'obstacles. A 14 ans, l'enfant doit consentir à être adopté. L'adoption entre personnes de religions différentes est impossible. Les descendants de l'adopté prennent part à la succession de l'adoptant, par voie de représentation.

D'ailleurs cette législation a sans doute été abolie par les Soviets, et nous ignorons celle qui l'a remplacée.

En Suisse, les art. 14608 à 146012 du Code de Proc. civ. décident que l'adoptant doit avoir 40 ans, et 18 ans de plus que l'adopté ; il ne peut avoir de descendants légitimes.

Il est nécessaire, en Suisse, que l'adopté donne son consentement, s'il est capable de discernement ; il doit être approuvé par ses père et mère ou par l'autorité tutélaire. L'adoptant doit avoir fourni des soins et secours ; ou bien l'adoption doit avoir des motifs légitimes, et ne causer aucun préjudice à l'adopté. Celui-ci prend le nom de famille de l'adoptant et devient son héritier, mais conserve ses droits dans sa famille naturelle. Les droits et devoirs des père et mère passant à l'adoptant, à moins de convention contraire. L'adoption peut être révoquée soit d'un commun accord, soit par le Juge.

Le système suisse est excellent, parfaitement adapté aux moeurs modernes ; aussi a-t-il inspiré les modifications profondes qu'on est en train d'apporter au système français.

VII. Ce dernier est en effet équivoque : il n'est qu'une institution d'héritier.

La loi, en enlevant à l'adoption toute spontanéité, l'a réduite à être seulement le résultat normal, quoique non nécessaire, d'une certaine période de soins ; le Code Français admet l'adoption, mais la stérilise, par une procédure compliquée et couteuse et par l'exigence de multiples conditions de fond.

Les auteurs du Code ont été hantés par la crainte, bien illusoire, de détourner les individus du mariage en facilitant outre mesure l'adoption.

Il est d'évidence que les époux qui désirent adopter, veulent soigner, élever, instruire un enfant et non pas avoir seulement des droits sur un adulte qui, vraisemblablement, va les quitter pour se marier.

On a voulu remédier à cet inconvénient par la Tutelle officieuse, qui, fort peu usitée, est incommode. Elle a, en effet, pour conséquence

de lier par avance une personne qui ne sait pas encore si l'enfant qu'elle voudrait adopter se montrera digne d'un tel bienfait. Le tuteur officieux doit assumer tous les ennuis et charges d'un tuteur ordinaire.

Si bien que l'adoption, en définitive, ne sert qu'à diminuer le montant des droits de succession et à transmettre le nom patronymique.

Pendant la guerre, les défauts de ce système se sont fait sentir plus cruellement encore que par le passé. De nombreuses familles, privées de leurs enfants et de l'espoir d'une postérité future, désirent avoir, dans leur malheur, le soutien d'un devoir et la douceur d'une tendresse. D'autre part, les orphelins de la guerre doivent pouvoir trouver facilement un appui pour remplacer celui qui leur a été brutalement enlevé.

Le 24 Juillet 1917, la loi sur les Pupilles de la Nation a mis à la charge morale et souvent matérielle de l'Etat, les enfants des défenseurs vaillants de la France; il était bon aussi qu'on encourageât les particuliers à user d'une institution qui est utile et profitable aux individus comme au pays tout entier.

Or, au XXème siècle, le Code Civil français n'est plus considéré comme immuable — et les Parlementaires, guidés par un noble souci de liberté, n'hésitent pas à modifier des dispositions légales qui leur apparaissent lourdes et compliquées.

Aussi, de nombreux sénateurs et Députés, ont, depuis 1916, déposé des propositions de lois tendant à élargir les conditions de forme et de fond prévues pour les adoptions. L'un d'eux, M. SIMONET, Sénateur, s'appuie sur un argument de sensibilité :

« Nous avons pensé, dit-il dans son rapport, à tous les parents qui pourraient trouver une suprême consolation à reporter sur une autre tête le trop-plein d'une affection désormais sans emploi. Notre projet pourrait leur apporter un réconfort et un apaisement et leur permettre plus aisément la reconstitution d'une nouvelle famille, de façon à pouvoir faire de leur fortune, de leur expérience, et de leurs facultés affectives une utilisation profitable pour l'État... »

M. SIMONET préconisait l'adoption des mineurs, avec le consentement de leurs parents, et la faculté, pour l'adopté devenu majeur, de répudier l'adoption. La forme en aurait été une simple requête présentée au Tribunal.

Une Société d'études législatives créa une Commission, présidée par M. Albert TISSIER, conseiller à la Cour de Cassation ; de nombreux magistrats, professeurs et juristes prirent part aux débats. Et un nouveau texte fut élaboré.

Les réformes proposées peuvent se diviser en 4 groupes :

On a modifié les conditions de fond, la Procédure, les effets de l'adoption et l'on a établi la possibilité d'une révocation.

Nous allons les examiner succinctement :

1.º — *Conditions de fond.*

A) — L'âge minimum de l'adoptant est abaissé de 50 à 40 ans, comme dans beaucoup de législations étrangères.

A 40 ans, le désir d'avoir des enfants subsiste, mais il est moins vif, et à cet âge, on a la maturité nécessaire pour élever un enfant.

Les 15 ans de différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté sont maintenus.

On avait proposé que l'âge minimum de l'adoptant masculin soit plus élevé : cette idée n'a pas été retenue. Et j'en arrive à la grande réforme insérée dans le nouveau texte.

B) — *L'adoption des mineurs.*

Pratiquement, les mineurs adoptés sont presque toujours des orphelins, représentés par leur Conseil de famille. Quand les parents sont vivants, leur consentement est nécessaire.

C) — Mais, surtout, et c'est ici le noeud, le point central de cette innovation : le consentement de l'adopté est nécessaire à partir de l'âge de 16 ans.

D) — On a continué à interdire l'adoption dans le cas où l'adoptant aurait des enfants légitimes, et où époux ne l'approuvait pas.

E) — L'article 345 du Code Civil exigeait, soit que l'adoptant ait fourni des secours pendant 6 ans, soit que l'adopté ait sauvé la vie de l'adoptant.

Il a été remplacé par la disposition contenue dans le Code civil suisse : c'est à dire que l'adoption a désormais une autre cause. Il faut qu'elle soit fondée sur de justes motifs et quelle présente des avantages pour l'adopté.

Ces conditions doivent être vérifiées par le Tribunal homologateur.

F) — De plus, l'adoptant pourra être de nationalité française alors que l'adopté sera de nationalité étrangère, et inversement, sans

que l'adoption modifie la nationalité. C'est une idée très juste : il arrive que, dans une même famille, il y ait plusieurs nationalités différentes. On le voit, l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce texte est le plus large et le plus libéral (Voir au bas de la page, les législations étrangères).

2.° — *En ce qui concerne la Procédure*, les législations se sont surtout appliquées à simplifier. Ils ont stipulé que :

G) — Le contrat d'adoption pourrait être passé, soit devant un notaire, soit devant un Juge de Paix, qui dresserait l'acte du consentement respectif des parties.

H) — Les parents peuvent consentir, soit séparément, soit dans l'acte lui-même.

I) — Si les parents sont morts, le consentement est donné par le Conseil de famille ; s'ils sont séparés ou divorcés, par celui des deux parents qui en a la garde ; si l'enfant est naturel non reconnu, par le Tribunal Civil, conformément au § 13 de l'article 389 du Code Civil ;

J) — Le contrat est homologué par le Tribunal Civil du domicile de l'adoptant ; le jugement n'énonce pas de motifs ;

K) — Mais, on a, fort heureusement, supprimé l'ancienne exigence par laquelle la Cour d'Appel devait obligatoirement statuer, ce qui rendait la procédure fort longue. Le Jugement peut être frappé d'appel par le Ministère public, ou, s'il rejette la demande, par les parties intéressées.

La Loi du 26 Juillet 1922, un Jugement du Tribunal Civil d'Ilfov (Roumanie) au sujet d'un italien adopté par des époux roumains ; et la *Circulaire du Département fédéral suisse* de justice et police aux Autorités cantonales de surveillance de l'état-civil, dit ceci :

« 15 — Aucune des législations connues ne prévoit comme effet de l'adoption, une modification de la nationalité de l'adopté. C'est pourquoi l'adoption d'un enfant qui possède une autre nationalité que l'adoptant ne pourra être reconnue par les deux Etats intéressés que si l'on a observé, en ce qui concerne la capacité d'adopter et celle d'être adopté, les prescriptions y relatives, tant du pays d'origine de l'adoptant que de celui de l'adopté.

L) — Le pourvoi en cassation est admis, mais seulement pour vices de forme.

M) — D'après l'ancienne législation, on affichait l'arrêt en de nombreux endroits, ce qui entraînait des frais considérables. Le nouveau texte limite de la publicité à la porte du tribunal et dans un journal d'annonces légales.

N) — Dans les trois mois, le dispositif du jugement est transcrit sur les registres de l'état-civil du lieu de naissance de l'adopté, et sur son acte de naissance. La sanction du défaut de transcription n'est plus la nullité mais l'inopposabilité aux tiers, une amende de 100 frs à l'avoué et des dommages intérêts.

O) — 3.<sup>o</sup> — *Les effets de l'adoption* sont modifiés, en ce sens que l'adopté reste toujours dans sa famille naturelle mais que l'anomalie n'existe plus, qui partageait la puissance paternelle entre les parents naturels et les parents adoptifs. D'après le nouveau texte, ces derniers l'exercent seuls, et toute entière.

Ce changement est extrêmement important. Souvent peu scrupuleux, des parents ont abusé de la pitié des braves gens qui désirent s'attacher un enfant, lui consacraient leurs soins et souvent fortifiaient une santé débile; lorsque cet enfant était sauvé, élevé, en âge de gagner son pain, de rendre des services et de donner des satisfactions, les parents le reprenaient tranquillement et il n'y avait rien à faire! Et c'était un obstacle qui empêchait fréquemment la bienveillance de s'exprimer.

P) — Les nouveaux rédacteurs ont stipulé que l'adoptant serait substitué aux parents pour le consentement au mariage.

Q) — Mais que, si l'adoptant décédait, la puissance paternelle retournerait aux parents, l'adopté conservant cependant son nom.

R) — En ce qui concerne les prohibitions du mariage, elles sont maintenues mais avec la possibilité de lever certaines d'entre elles par des dispenses.

Enfin, une innovation des plus heureuses consiste à avoir institué la faculté de révocation de l'adoption, non par un accord, mais par un Jugement, et seulement pour des motifs très graves: soit que l'adoptant ait mésusé, à l'égard de l'adopté, de ses droits pour des sévices, des brutalités, des exemples pernicioeux, une insuffisance de soin physiques et moraux, soit que l'adopté ait manqué à ses devoirs, par des violences, des menaces, des injures graves et répétées, etc. ...

Cette révocation doit être publiée, elle ne saurait avoir d'effet rétroactif.

\*  
\*   \*  
\*

Sur tous les points non abordés, je veux parler de l'obligation alimentaire, du non, et des droits successoraux, les solutions des textes actuels ont été conservées.

Voilà les parties essentielles de la proposition de loi que le Sénat français a adoptée à sa séance du 20 Mars 1923 ; il faut maintenant qu'elle retourne à la Chambre des Députés et y soit votée. Il y a tout lieu de penser que ce sera bientôt ; depuis les lois de Théophile ROUSSEL, le Parlement français porte un vif intérêt à l'enfance abandonnée et malheureuse ; cette Proposition de loi est une transformation profonde ; mais, nous en sommes persuadés, elle donnera de la vie à une idée bienfaisante. (1)

---

(1) Un décret-loi du 29 juillet 1939, lui-même complété par la loi du 8 août 1941, a modifié la loi française de l'adoption.

Il a décidé que l'adoption doit avoir de justes motifs, que l'adoptant doit avoir au moins 40 ans, sauf si le mari et la femme adoptent conjointement un enfant. Dans ce cas, la femme peut n'avoir que 35 ans et n'être âgée que de 10 ans de plus que l'adopté.

Dans tous les autres cas, il faut qu'il y ait une différence de 15 ans au moins entre l'adoptant et l'adopté.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des parents véritables. L'adopté reste dans sa famille naturelle et il y conserve ses droits, sauf si le Tribunal en décide autrement, mais c'est à l'adoptant qu'appartient la puissance paternelle.

L'adoption a lieu par jugement, après enquête et intervention du procureur de la République.

*La légitimation adoptive* est permise pour les enfants de moins de 5 ans lorsqu'ils sont abandonnés, que leurs parents sont inconnus ou décédés.

Elle a lieu par jugement, après enquête. Il y faut de justes motifs. En ce cas, l'enfant cesse d'appartenir à sa famille naturelle.

(Voir : Article de M. le Professeur ROUAST «La famille dans la vie du Droit», publication du Commissariat général à la Famille, Article de M. le Professeur RIPERT (D. H. 40-1), MARC ANCEL «L'adoption en législation comparée»).

Les nouvelles loi, notamment celle de l'adoption, sont insérées dans les nouvelles éditions du Code Civil, les éditions récentes, notamment dans l'Agenda-Code de 1945, édité par l'Administration du Journal des Notaires, 6, rue de Mézières, PARIS (6.º).



\*

\*

\*

Telle est, une institution qui participe peut-être de la relativité des institutions humaines, mais aussi de la noblesse de l'objet auquel elle s'applique.

L'enfant n'est pas seulement la grâce et la fragilité, il contient toutes les promesses, il reflète nos illusions, il est du progrès en puissance, il est l'avenir.

Autour de lui, les espérances s'organisent et se coordonnent.

Vous avez vu quel est en cette matière l'effort juridique de la France. S'il vous a paru faible, ne vous en prenez qu'aux moyens insuffisants de celle à qui vous avez confié la mission délicate de vous l'exposer, mais le projet est grand.

La France, épuisée, ravagée et ruinée, s'efforce, malgré les heures très sombres qu'elle traverse, et dont elle ne confesse pas toujours l'angoisse, de réparer les brèches, et de construire un monde nouveau sur des assises éternelles. Elle a toujours foi dans le droit et dans la liberté.

MARCELLE KRAEMER BACH